



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-209

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-18-005 - ARRÊTÉ portant approbation d'Aménagement de la forêt COMMUNALE DE JUSSY-LE-CHAUDRIER(18) (3 pages)	Page 3
R24-2020-08-18-003 - ARRÊTÉ portant approbation d'Aménagement de la forêt COMMUNALE DE BALLAN-MIRÉ(37) (3 pages)	Page 7
R24-2020-08-18-002 - ARRÊTÉ portant approbation d'Aménagement de la forêt COMMUNALE DE FEUX(18) (3 pages)	Page 11
R24-2020-08-18-004 - ARRÊTÉ portant approbation d'Aménagement de la forêt COMMUNALE DE GIZEUX(37) (3 pages)	Page 15
R24-2020-08-18-001 - Arrêté portant approbation d'aménagement de la forêt COMMUNALE D'AMBRAULT (36) (3 pages)	Page 19
R24-2020-08-20-001 - ARRÊTÉ portant approbation d'Aménagement de la forêt de L'ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SPÉCIALISÉ GEORGE SAND(18) (3 pages)	Page 23
R24-2020-08-18-006 - ARRÊTÉ portant approbation d'Aménagement des forêts de la COMMUNE DE SANCERGUES(18) (3 pages)	Page 27
R24-2020-08-25-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BOURGOIN Sébastien (45) (6 pages)	Page 31
R24-2020-08-25-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL PALLUAU (45) (3 pages)	Page 38
R24-2020-08-25-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ROUILLE-PICARD Marie-Christine (45) (7 pages)	Page 42
R24-2020-08-25-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE LA MONTAGNE (45) (3 pages)	Page 50
R24-2020-08-25-006 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE VERVILLE (45) (2 pages)	Page 54

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-18-005

ARRÊTÉ

portant approbation d'Aménagement de la forêt
COMMUNALE DE JUSSY-LE-CHAUDRIER(18)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : CHER
Forêts de la commune de : JUSSY LE CHAUDRIER
Contenance cadastrale : 188,7308 ha
Surface de gestion : 188,23 ha
Révision d'aménagement

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'aménagement de la forêt
COMMUNALE DE JUSSY-LE-CHAUDRIER pour la période 2019-2038

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

Vu le décret du 27 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-279 du 23 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de JUSSY-LE-CHAUDRIER pour la période 2004 – 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de JUSSY-LE-CHAUDRIER en date du 18 décembre 2018, déposée à la Préfecture du CHER à Bourges le 19 décembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du directeur territorial Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de JUSSY-LE-CHAUDRIER (CHER), d'une contenance de 188,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 188,23 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (52%), Chêne sessile (31%), Bouleau (7%), Charme (6%), autres feuillus (3%) et Peuplier divers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 188.23 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (185,85 ha) et le Peuplier (2,38 ha). Les autres essences adaptées seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 34,41 ha, au sein duquel 27,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 23,03 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;

- un groupe d'amélioration feuillue, d'une contenance totale de 148,34 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,48 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;

Environ 2 km de voirie forestière actuellement en terrain naturel seront empierrés afin d'améliorer la desserte du massif ;

Des emprises de places de dépôt de bois seront ouvertes lors des coupes, sans travaux associés, afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de JUSSY-LE-CHAUDRIER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 2 août 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de JUSSY-LE-CHAUDRIER pour la période 2004 – 2018 est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par subdélégation,
le directeur adjoint
Signé : Frédéric MICHEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-18-003

ARRÊTÉ

portant approbation d'Aménagement de la forêt

COMMUNALE DE BALLAN-MIRÉ(37)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : INDRE-ET-LOIRE
Forêt communale de : BALLAN-MIRÉ
Contenance cadastrale : 168,3855 ha
Surface de gestion : 167,73 ha
Révision d'aménagement

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'aménagement de la forêt
COMMUNALE DE BALLAN-MIRÉ pour la période 2020-2039

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

Vu le décret du 27 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-279 du 23 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2014 réglant l'aménagement de la forêt communale de BALLAN-MIRÉ pour la période 2012 – 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BALLAN-MIRÉ en date du 5 décembre 2019, déposée à la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE à Tours le 9 décembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du directeur territorial Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BALLAN-MIRÉ (INDRE-ET-LOIRE), d'une contenance de 167,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 166,92 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (57%), Peuplier (37%), Frêne (5%), autres feuillus (1%) et Pin sylvestre (0,38%). Le reste, soit 0,81 ha, est une emprise EDF.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 84,5 ha, en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 75,45 ha, et en taillis sur 4,31 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (104,09 ha) et le Peuplier (4,31 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 75,45 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de régénération, d'une contenance de 55,86 ha, au sein duquel 55,86 ha seront nouvellement ouverts en régénération ; 55,86 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 20,53 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,11 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 4,31 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 25 ans ;
- un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,66 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- un groupe constitué d'emprises EDF, d'une contenance de 0,81 ha, qui sera laissé en l'état.

L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de BALLAN-MIRÉ de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2014 réglant l'aménagement de la forêt communale de BALLAN-MIRÉ pour la période 2012 – 2018 est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par subdélégation,
le directeur adjoint
Signé : Frédéric MICHEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-18-002

ARRÊTÉ

portant approbation d'Aménagement de la forêt

COMMUNALE DE FEUX(18)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : CHER
Forêt communale de : FEUX
Contenance cadastrale : 197,9465 ha
Surface de gestion : 199,87 ha
Révision d'aménagement

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
COMMUNALE DE FEUX pour la période 2019-2038

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

Vu le décret du 27 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-279 du 23 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de FEUX pour la période 2005 – 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FEUX en date du 10 janvier 2019, déposée à la Préfecture du Cher à Bourges le 15 janvier 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du directeur territorial Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FEUX (CHER), d'une contenance de 199,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 199,87 ha, actuellement composée de Chêne sessile (38%), Chêne pédonculé (20%), autre feuillu (10%), Charme (10%), Hêtre (5%) et Pin laricio de Calabre (17%),

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 199,87 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Pin laricio de Calabre (34,96ha) et le Chêne sessile (164,91ha).

Les autres essences adaptées seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 30,11 ha, au sein duquel 24,74 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 13,92 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;

- un groupe d'amélioration feuillue, d'une contenance totale de 130,38 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- un groupe d'amélioration résineuse, d'une contenance totale de 34,96 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;

- un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,42 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements.

Des emprises de places de dépôt de bois seront ouvertes lors des coupes sans travaux associés, afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de FEUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de FEUX pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par subdélégation,
le directeur adjoint
Signé : Frédéric MICHEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-18-004

ARRÊTÉ

portant approbation d'Aménagement de la forêt

COMMUNALE DE GIZEUX(37)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : INDRE-ET-LOIRE
Forêt communale de : GIZEUX
Contenance cadastrale : 127,3152 ha
Surface de gestion : 127,25 ha
Premier aménagement

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'aménagement de la forêt
COMMUNALE DE GIZEUX pour la période 2020-2039

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu les articles L1227, L122-8, L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

Vu le décret du 27 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-279 du 23 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire en matière d'administration générale ;

Vu le Document d'objectifs du site Natura 2000 « Complexe du Changeon et de la Roumer » (zone spéciale de conservation FR2402007), arrêté en date du 23 janvier 2009 ;

Vu le Document d'objectifs du site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » (zone de protection spéciale FR 2410016), arrêté en date du 24 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GIZIEUX en date du 9 mars 2020, déposée à la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE à Tours le 12 mars 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code forestier au titre de la législation propre aux sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur territorial Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GIZEUX (INDRE-ET-LOIRE), d'une contenance de 127,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional Loire Anjou Touraine et dans le site Natura 2000 FR2410016 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine », zone de protection spéciale instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Elle est également incluse partiellement dans le site Natura 2000 FR2402007 « Complexe du Changeon et de la Roumer », zone spéciale de conservation instituée au titre de la Directive européenne « Habitats ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 124,09 ha, actuellement composée de Pin maritime (71%), feuillus divers (13%), Pin laricio (9%), Chêne sessile ou pédonculé (4%), Châtaignier (1%), Frêne (1%) et Peuplier divers (1%). Le reste, soit 3,16 ha, est constitué d'une mare et ses environs (0,72 ha), d'un étang (1,08 ha) avec une zone à proximité en friches (0,36 ha) et une prairie à gibier (1,00 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 120,44 ha et en taillis sur 3,65 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (4,09 ha), le Pin maritime (105,88 ha), le Pin laricio de Corse (10,35 ha), le Peuplier divers (1,90 ha), le Robinier (1,08 ha) et le Frêne commun (0,79 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 36,40 ha, au sein duquel 35,21 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 36,40 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;

- quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 39,40 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- un groupe de jeunesse, d'une contenance de 34,94 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru pour les résineux au stade éducation (20,71 ha) par une première coupe d'éclaircie;

- un groupe de reconstitution, d'une contenance de 9,70 ha, qui fera l'objet de plantations ainsi que de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;

- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 3,65 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 30 ans ;

- un groupe constitué d'une mare, d'un étang, d'une friche et d'une prairie à gibiers d'une contenance de 3,16 ha, qui sera laissé en l'état.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le représentant de la commune de GIZEUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant

la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la commune de GIZEUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
et par subdélégation,
le directeur adjoint
Signé : Frédéric MICHEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-18-001

Arrêté

portant approbation d'aménagement de la forêt

COMMUNALE D'AMBRAULT (36)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : INDRE
Forêt communale de : AMBRAULT
Contenance cadastrale : 127,5940 ha
Surface de gestion : 125,88 ha
Révision d'aménagement

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'aménagement de la forêt
COMMUNALE D'AMBRAULT pour la période 2020-2039

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

Vu le décret du 27 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-279 du 23 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale d'AMBRAULT pour la période 2000 – 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'AMBRAULT en date du 28 octobre 2019, déposée à la Préfecture de l'Indre à Châteauroux le 31 octobre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du directeur territorial Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'AMBRAULT (INDRE), d'une contenance de 125,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend en totalité un boisement de 125,88 ha, actuellement composé de Chêne sessile (64%), Chêne pédonculé (26%), Merisier (9%), autres feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 125,88 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le Chêne sessile (125,88 ha). Les autres essences adaptées seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 45,30 ha, au sein duquel 34,74 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 33,62 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;

- un groupe d'amélioration feuillue, d'une contenance totale de 75,35 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,23 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;

Environ 300 mètres de voirie forestière, actuellement en terrain naturel, seront empierrés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune d'AMBRAULT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2001, réglant l'aménagement de la forêt communale d'AMBRAULT pour la période 2000 - 2019, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par subdélégation,
le directeur adjoint
Signé : Frédéric MICHEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-20-001

ARRÊTÉ

portant approbation d'Aménagement de la forêt de
L'ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SPÉCIALISÉ
GEORGE SAND(18)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : cher
Forêt de : l'établissement hospitalier spécialisé
GEORGE SAND
Contenance cadastrale : 177,3430 ha
Surface de gestion : 179,32 ha
Révision d'aménagement

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'aménagement de la forêt de
L'ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SPÉCIALISÉ GEORGE SAND
pour la période 2019-2038

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

Vu le décret du 27 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-279 du 23 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2005 réglant l'aménagement de la forêt de l'établissement hospitalier George Sand pour la période 2005 – 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance du Centre hospitalier GEORGE SAND en date du 10 décembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du directeur territorial Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de l'établissement hospitalier GEORGE SAND (CHER), d'une contenance de 179,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à

la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 179,32 ha, actuellement composée de Chêne sessile (74%), Chêne pédonculé (24%), Pin sylvestre (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 178,21 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (174,06 ha) et le Pin sylvestre (4,15 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 8,45 ha, au sein duquel 8,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,45 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 169,76 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe hors sylviculture de production d'une contenance de 1,11 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'office national des forêts informera régulièrement le représentant du CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2005 réglant l'aménagement de la forêt de l'établissement hospitalier George Sand pour la période 2005 – 2018 est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-18-006

ARRÊTÉ

portant approbation d'Aménagement des forêts de la
COMMUNE DE SANCERGUES(18)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : CHER
Forêt départementale de : SANCERGUES
Contenance cadastrale : 40,9333 ha
Surface de gestion : 41,00 ha
Révision d'aménagement

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'Aménagement des forêts de la
COMMUNE DE SANCERGUES pour la période 2019-2038

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

Vu le décret du 27 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-279 du 23 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature au directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-val de Loire en matière d'aménagement générale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2004 réglant l'aménagement des forêts (communale et sectionnale) de la commune de SANCERGUES pour la période de 2002 – 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SANCERGUES en date du 5 novembre 2019, déposée à la Préfecture du CHER à Bourges le 7 novembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du directeur territorial Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les forêts de la commune de SANCERGUES (CHER), d'une contenance de 41,00 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 40,61 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (40%), Chêne sessile (40%), Peupliers divers (11%), autres feuillus (8%) et autres résineux (1%). Le reste, soit 0,39 ha, est constitué de prairies non boisées à vocation d'accueil du public.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 41,00 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (34,77 ha), le Peuplier divers (5,05 ha) et le Hêtre (1,18 ha). Les autres essences adaptées seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 6,50 ha, au sein duquel 6,11 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,02 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration feuillue, d'une contenance totale de 32,79 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans adaptée à la croissance des peuplements ;
- un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,71 ha, qui fera l'objet des travaux de plantation nécessaires au renouvellement du peuplement déjà récolté ;

Au global sur la forêt, 7,82 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 6,73 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période

Des emprises de places de dépôt de bois seront ouvertes dans les peuplements lors des coupes, sans travaux associés, afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de SANCERGUES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 2 août 2004, réglant l'aménagement des forêts (communale et sectionnelle) de la commune de SANCERGUES pour la période 2002 – 2016 est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par subdélégation,
le directeur adjoint
Signé : Frédéric MICHEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-25-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BOURGOIN Sébastien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 janvier 2020

- présentée par : Monsieur BOURGOIN Sébastien
- demeurant : 769 Route d'Orléans – 45370 CLERY SAINT ANDRE
- exploitant : 179,66 ha (SAUP 200,97 ha)
- main d'œuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,8240 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MEZIERES LEZ CLERY
- références cadastrales : 45204 ZK50-ZN103

- commune de : SAINT HILAIRE SAINT MESMIN
- références cadastrales : 45282 ZT35-YD24

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 1,8240 ha est exploité par l'EARL PARARD-SEVIN (M. SEVIN Bernard et Mme SEVIN Claudette) à MEZIERES LEZ CLERY, mettant en valeur une surface de 62,20 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, non soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Madame DAVIAU Christie	Demeurant : Ferme du Petit Gué du Roi 45370 CLERY SAINT ANDRE
- Date de dépôt de la demande complète :	4 avril 2020
- exploitant :	14,7527 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	2,6995 ha
- parcelle en concurrence :	45204 ZK50-ZN103 – 45282 ZT35
- pour une superficie de :	1,2110 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison d'une demande successive doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. BOURGOIN Sébastien	Agrandissement	181,48ha (SAUP 202,79ha)	1 (1 exploitant sur l'exploitation)	181,48ha (SAUP 202,79ha)	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,8240 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 179,66 ha (SAUP 200,97ha) Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : 4 saisonniers	4
Mme DAVIAU Christie	Agrandissement	17,45ha	1 (1 exploitant sur l'exploitation)	17,45ha	Le dossier du demandeur porte sur une surface de 2,6995ha. Les parcelles, objet de la demande, sont proches de l'exploitation du demandeur.	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur BOURGOIN Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares /UTH et jusqu'à 220 hectares /UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame DAVIAU Christie est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares /UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BOURGOIN Sébastien, demeurant 769 Route d'Orléans, 45370 CLERY SAINT ANDRE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une surface de 1,2110 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MEZIERES LEZ CLERY
- références cadastrales : 45204 ZK50-ZN103

- commune de : SAINT HILAIRE SAINT MESMIN
- référence cadastrale : 45282 ZT35
(Parcelles en concurrence avec Madame Christie DAVIAU)

Article 2 : Monsieur BOURGOIN Sébastien, demeurant 769 Route d'Orléans, 45370 CLERY SAINT ANDRE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une surface de 0,6130 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SAINT HILAIRE SAINT MESMIN
- référence cadastrale : 45282 YD24

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de MEZIERES LEZ CLERY et SAINT HILAIRE SAINT MESMIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-25-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL PALLUAU (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 mars 2020

- présentée par : EARL PALLUAU
(M. PALLUAU Guillaume et Mme PALLUAU Valérie)
- demeurant : Le Tronçay – 45470 LOURY
- exploitant : M. PALLUAU Guillaume exploite 187,44 ha au sein de l'EARL
LE TRONCAY à LOURY
- main d'œuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation de créer l'EARL PALLUAU en reprenant 182,4889 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LOURY
- références cadastrales : 45188 ZT24-ZV434-ZO24-ZT18-ZT21-ZT45-ZV334-ZT46-ZT65-ZT71-ZT92-ZV335-ZE100-ZE101-ZS2-ZO2-ZO3-ZS44-ZS45-ZT25-ZV120-ZS15-ZS16-ZA13-ZP14-ZS17-ZO10-ZO12-ZR3-ZO8-ZO23-ZO11-ZO13-ZO14-ZR35-ZR36

- commune de : MARIGNY LES USAGES
- références cadastrales : 45197 A131-A217

- commune de : TRAINOU
- références cadastrales : 45327 ZB44-ZB52-ZN57-ZN58

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 182,4889 ha est exploité par l'EARL DE LA HOUSSAYE (Mme PALLUAU Marie-Claude et M. PALLUAU Michel) à LOURY, mettant en valeur une surface de 182,49 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL PALLUAU (M. PALLUAU Guillaume et Mme PALLUAU Valérie) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL PALLUAU (M. PALLUAU Guillaume et Mme PALLUAU Valérie), demeurant Le Tronçay, 45470 LOURY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 182,4889 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LOURY
- références cadastrales : 45188 ZT24-ZV434-ZO24-ZT18-ZT21-ZT45-ZV334-ZT46-ZT65-ZT71-ZT92-ZV335-ZE100-ZE101-ZS2-ZO2-ZO3-ZS44-ZS45-ZT25-ZV120-ZS15-ZS16-ZA13-ZP14-ZS17-ZO10-ZO12-ZR3-ZO8-ZO23-ZO11-ZO13-ZO14-ZR35-ZR36

- commune de : MARIGNY LES USAGES
- références cadastrales : 45197 A131-A217

- commune de : TRAINOU
- références cadastrales : 45327 ZB44-ZB52-ZN57-ZN58

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de LOURY, MARIGNY LES USAGES et TRAINOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-25-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ROUILLE-PICARD Marie-Christine (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 janvier 2020

- présentée par : Madame ROUILLE-PICARD Marie-Christine
- demeurant : 26 Rue des Ratys – 45380 CHAINGY
- exploitant : 52a 70ca
- main d'œuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 13,1310 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAINGY
- références cadastrales : 45067 YV93-YW17-YW40-ZM7-ZM8-ZM11-ZM12

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 13,1310 ha est exploité par la SCEA CHESNEAU (MM. CHESNEAU Yves et Sébastien) à CHARSONVILLE, mettant en valeur une surface de 206,23 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, non soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Madame POINCLOUX Christelle	Demeurant : 1905 Route de Guiche 64520 BIDACHE Siège d'exploitation : 8 Haute Levée 45380 CHAINGY
Date de dépôt de la demande complète :	9 avril 2020
- exploitant :	31,2066 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	13,1310 ha
- parcelle en concurrence :	45067 YV93-YW17-YW40-ZM7-ZM8-ZM11-ZM12
- pour une superficie de :	13,1310 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison d'une demande successive doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Mme ROUILLÉ-PICARD Marie-Christine	Confortation	13,66ha	1 (1 exploitant sur l'exploitation)	13,66ha	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 13,1310 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 52a 70ca</p> <p>Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - Affiliation MSA : cotisante de solidarité - Activité rémunérée en dehors de son activité d'exploitante agricole - titulaire d'un stage 21 heures - les 13,1310 ha sont la propriété de l'indivision PICARD</p> <p>Ne possède pas la capacité professionnelle</p>	1
Mme POINCLOUX Christelle	Confortation	44,34ha	1 (1 exploitant sur l'exploitation)	44,34ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 13,1310 ha	1

				<p>Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 31,2066ha</p> <p>Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - Affiliation MSA : titre principal - Activité rémunérée en dehors de son activité d'exploitante agricole - titulaire d'un BTSA - L'ensemble des travaux est réalisé par une ETA.</p>	
--	--	--	--	---	--

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Mme ROUILLÉ-PICARD Marie-Christie		Mme POINCLOUX Christelle	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Mme ROUILLÉ-PICARD Marie-Christine est cotisante de solidarité (autres cas)	-100	M. POINCLOUX Christelle est exploitante à titre principal ayant recours à une entreprise de travaux agricoles (ETA) pour réaliser l'ensemble des travaux de son exploitation	-100
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	0	Non concerné	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
Situation personnelle du demandeur	Mme ROUILLÉ-PICARD Marie-Christine est propriétaire des terres dans le cadre d'une Indivision	+ 30	Non concerné	0
	Note intermédiaire	-130	Note intermédiaire	-160

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame ROUILLÉ-PICARD Marie-Christine est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares /UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame POINCLOUX Christelle est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares /UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame ROUILLE-PICARD Marie-Christine, demeurant 26 Rue des Ratys, 45380 CHAINGY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une surface de 13,1310 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAINGY

- références cadastrales : 45067 YV93-YW17-YW40-ZM7-ZM8-ZM11-ZM12

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CHAINGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 août 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-25-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA DE LA MONTAGNE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 avril 2020

- présentée par : SCEA LA MONTAGNE
(M. PALLUAU Jean-Charles et la SCP LE CLOS DES
GUILLARDS)
- demeurant : Les Guillards – BP27 – 45230 SAINTE GENEVIEVE DES
BOIS
- exploitant : 218,57 ha
- main d'œuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 1
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 48,7514 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ADON
- références cadastrales : 45001 C18-C19-C294-C295-C296-C297-C298-C302-C306

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 48,7514 ha est exploité par l'EARL LE TRONÇAY (M. PALLUAU Guillaume) à LOURY, mettant en valeur une surface de 188,01 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de la SCEA LA MONTAGNE (M. PALLUAU Jean-Charles et la SCP LE CLOS DES GUILLARDS) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA LA MONTAGNE (M. PALLUAU Jean-Charles et la SCP LE CLOS DES GUILLARDS), demeurant Les Guillards, BP27, 45230 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 48,7514 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ADON
- références cadastrales : 45001 C18-C19-C294-C295-C296-C297-C298-C302-C306

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'ADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-25-006

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
GAEC DE VERVILLE (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 mai 2020

- présentée par : GAEC DE VERVILLE (Messieurs VIOLAS Alain, Edouard et Jean-Luc)
- demeurant : 57 Verville, 45490 – CORBEILLES EN GATINAIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 111ha 35a 10ca, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CORBEILLES EN GATINAIS
- références cadastrales : 45103 XS10-XS23-YN65-ZV32-YN88-ZV33-XS20-XS22-YN89-XV22-XV25-XS9-XS8-XV23-YM200-XS14-XV11-XV24-XV21-XS18-XS19-XR7-XS12-XS16-XV12-YN74

- commune de : MIGNERETTE
- références cadastrales : 45207 ZA306-ZB34-ZA48-ZA50-ZA77
- commune de : ST MAURICE SUR FESSARD
- références cadastrales : 45293 YA4-YB34

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CORBEILLES EN GATINAIS, MIGNERETTE et SAINT MAURICE SUR FESSARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 août 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telercours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.